

Neuchâtel, le 10 janvier 2024

## Participation des communes aux frais de scolarisation de leurs ressortissants en école spécialisée ou établissement spécialisé - 2023

Madame, Messieurs,

En référence à l'article 45a de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), nous nous permettons de vous transmettre les coûts moyens des élèves en âge de scolarité sur la base des chiffres de l'office fédéral de la statistique (OFS).

En effet, conformément à cette disposition légale,

*« La participation des communes aux frais de scolarisation de leurs ressortissants en école ou en établissement spécialisé est égale au coût moyen d'un élève en âge de scolarité obligatoire au sens de la présente loi et est déterminé, pour chaque degré d'enseignement, annuellement sur la base de la dernière version disponible des données publiées par l'office fédéral de la statistique relativement aux dépenses publiques d'éducation ».*

### Procédure d'application

Comme pour l'exercice précédent, la procédure est la suivante :

1. Les recettes sont portées au budget de l'année concernée.
2. La facturation des journées de présence élèves est facturée par l'école spécialisée ou l'établissement spécialisé durant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivant l'exercice comptable de référence (journées 2023 facturées en début 2024). Le nombre de journées de présence est égal au nombre de journées de scolarité, soit 185 jours par année, applicable pour les élèves aussi bien en externat qu'en internat. Les journées partagées entre une présence à l'école ordinaire et une présence en école spécialisée comptent pour une demi-journée.
3. L'office de l'enseignement spécialisé (OESN) communique aux écoles spécialisées et au service de la protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) les montants de référence (en l'occurrence pour l'exercice 2023).
4. Dans le cadre de leur bouclage annuel, les écoles spécialisées et les établissements spécialisés établissent le décompte annuel des subsides par commune et l'envoient ensuite **directement aux cercles scolaires pour paiement**.
5. Ils établissent un tableau de synthèse comprenant l'ensemble des montants facturés aux communes et le font parvenir à l'OESN pour les écoles spécialisées et au SPAJ pour les établissements spécialisés, **d'ici au 31 janvier 2024**.
6. Le principe d'échéance doit être appliqué : les recettes perçues au début de l'année 2024 pour l'année 2023 doivent être comptabilisés dans les comptes 2023.

7. Les communes ayant reçu les décomptes s'acquittent des montants journaliers correspondant aux tarifs calculés d'après les données de l'OFS les plus récentes :

1. Années 1 et 2 : 34 fr. 80

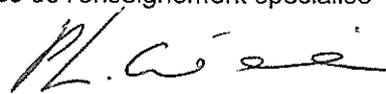
2. Années 3 à 7 : 59 fr. 10

3. Années 8 à 11 : 76 fr. 80

Les montants journaliers correspondent aux définitions de l'OFS.

Nous vous prions de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le chef de  
l'office de l'enseignement spécialisé



Philippe Willi

**Copie à :**

- Mme C. Graf, conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports
- Membres de la conférence des directeurs communaux de l'instruction publique, (CDC-IP)
- M. J.-C. Marguet, chef du service de l'enseignement obligatoire (SEEO)
- M. V. Lambert, responsable financier du SEEO
- Service de la protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ)